

Creator: Sales		<b>Form</b>		
Date: 14.05.24	N° REV.: 09	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE</b>		
ex. M 7.2.-3	SAFO 001 FR			

## 1. Commande

- 1.1. Le contrat de vente n'est considéré comme conclu que lorsque le vendeur a reçu la confirmation de commande signée par l'acheteur. Les références suivantes à la confirmation de commande sont valables pour toutes les formes de contrat de vente entre les deux parties.
- 1.2. L'objet du contrat de vente est uniquement celui indiqué dans la confirmation de commande. Les informations contenues dans les catalogues, prospectus, circulaires, affiches, images et listes de prix, etc. concernant le poids, les dimensions, la capacité, le prix, le rendement etc. prévalent uniquement s'il en est fait état expressément dans la confirmation de commande.
- 1.3. Le contrat de vente est régi exclusivement par la confirmation de commande et les présentes conditions générales de vente, à l'exception des dispositions mentionnées au point 10.

## 2. Acomptes et paiements

- 2.1. Tous les paiements doivent être effectués conformément aux dispositions de la confirmation de commande.
- 2.2. Le montant versé au moment de la signature de la confirmation de commande est dans tous les cas considéré comme un acompte de confirmation de conclusion du contrat et est conservé comme tel par le vendeur si l'acheteur annule la commande. Pour chaque partie du prix de vente à régler uniquement après la livraison de l'objet de la vente, l'acheteur est dans l'obligation de fournir une garantie bancaire ou un accord de crédit d'un établissement bancaire approuvé au préalable par le vendeur lors de la signature de la confirmation de commande ou des montant(s) restant dus (ou un accord de financement de la société de leasing en cas de financement en crédit-bail). L'acompte minimal avant la livraison de l'objet de la vente est fixé sur un montant de 25 % du prix de vente, TVA incluse.
- 2.3 En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont appliqués en faveur du vendeur, selon la directive n° 2011/77/EU.
- 2.4. L'acheteur est tenu d'effectuer les paiements en temps et en heure, même en cas de réclamations.
- 2.5. En cas de dépassement de plus de quinze jours du délai de paiement d'une seule traite ou d'une partie d'une traite, le vendeur est en droit d'exiger le paiement unique immédiat du solde total, ainsi que des dommages-intérêts pour chaque autre dommage résultant de la non-exécution de l'acheteur. Si la traite impayée ou la partie impayée du prix dépasse un huitième du montant total, le vendeur est en droit d'annuler le contrat de vente, avec l'obligation pour l'acheteur de restituer immédiatement l'objet de la vente. Dans ce cas, la partie ou les traites déjà payées du prix sont conservées définitivement par le vendeur en tant que dommages-intérêts et rémunération pour le bénéfice reçu par l'acheteur. Le droit du vendeur à un dédommagement pour tout autre dommage n'est alors pas limité.
- 2.6. Les paiements doivent être effectués en faveur du vendeur sans retard. Les frais bancaires sont pris en charge par l'acheteur et sont donc rajoutés en conséquence au prix de la vente.

## 3. Prix

- 3.1. Les prix indiqués n'incluent ni les taxes appliquées sur le lieu de destination, ni les droits douaniers ou toutes autres charges fiscales de quelque type que ce soit. Ces charges, ainsi que les frais de transport et de déchargement, sont exclusivement à la charge de l'acheteur.
- 3.2. Le vendeur se réserve le droit d'apporter à la liste de prix en vigueur au moment de la confirmation de commande les modifications nécessaires en raison de l'augmentation des coûts de production. Le prix de l'objet de la vente est donc le prix indiqué sur la liste de prix en vigueur au moment de la livraison. Si le prix indiqué sur la confirmation de commande est inférieur à celui de la liste de prix en vigueur au moment de la signature de la confirmation de commande, le prix de vente peut être augmenté proportionnellement à la modification du prix sur la liste de prix.

## 4. Livraison

- 4.1. La livraison de l'objet de la vente s'effectue au départ de l'usine du vendeur - EXW (INCOTERM ICC 2020). Le lieu d'exécution de la livraison et du paiement est le siège du vendeur, même si la livraison a lieu à un autre endroit en vertu du contrat.
- 4.2. Le délai de livraison peut être prolongé dans l'intérêt du vendeur jusqu'à trente jours maximum.
- 4.3. Le vendeur n'est pas responsable des retards dus aux cas de force majeure ou d'autres causes indépendantes de sa volonté, comme par exemple des interruptions de travail, des grèves ou agitations syndicales, des retards dus aux fournisseurs, au manque de moyens de transport, au manque général de matières premières, à des coupures d'énergie, à des incendies, à des accidents, etc.
- 4.4. Si le retard de la livraison, dû à l'une des causes susmentionnées (4.3.), dépasse de 90 jours le délai fixé, le vendeur ou l'acheteur peuvent résilier le contrat.
- 4.5. Si l'acheteur résilie le contrat de vente conformément au paragraphe 4.4., le vendeur a le droit de retenir les montants déjà versés par l'acheteur en tant que dédommagement pour les frais déjà supportés pour l'exécution du contrat de vente.
- 4.6. Si l'acheteur ne récupère pas l'objet de la vente dans le délai contractuel ou dans le délai précisé par le vendeur, ou s'il ne réceptionne pas l'objet de la vente mis à sa disposition par un transporteur ou par le vendeur, il est tenu d'effectuer tous les paiements relatifs à la vente comme si l'objet de la vente avait été livré. En plus, tous les frais et les risques dérivant de l'entreposage et de la conservation de l'objet de la vente sont à la charge de l'acheteur.
- 4.7. Les produits, les pays, les clients et les utilisateurs finaux peuvent être soumis à des interdictions d'exportation et d'importation ou à d'autres restrictions en matière de contrôle des exportations. En plus de toute interdiction ou restriction applicable, le vendeur ne doit pas, directement ou indirectement, vendre ou livrer des produits aux personnes des pays/territoires soumis à des restrictions ou à toute entité, personne ou organisation d'un Pays Soumis à des restrictions. Ces restrictions doivent être respectées lors de toute utilisation, revente ou transfert des produits. Si le vendeur apprend ou a des raisons de croire que les conditions de la présente clause ont été violées, il doit en informer immédiatement le vendeur, sous réserve du droit de résiliation immédiate et du droit de réclamation de dommages par le vendeur.

## 5. Garantie

- 5.1. Les garanties à fournir par le vendeur découlent de la confirmation de la commande. Cette garantie est uniquement valable pour les objets de vente utilisés exclusivement

sur un terrain conforme à l'utilisation prévue et pour les travaux destinés à des fins déterminées. La garantie est uniquement valable à condition que les instructions d'exploitation et de maintenance du manuel du conducteur soient respectées et que l'objet de la vente soit utilisé de manière conforme.

- 5.2. Une éventuelle utilisation de l'objet de la vente sur un terrain non conforme à l'utilisation prévue ou pour des travaux non destinés aux fins déterminées entraîne l'annulation de la garantie.
- 5.3. La garantie concerne l'objet de la vente livré.
- 5.4. Toutes les pièces typiques soumises à une usure naturelle sont exclues de la garantie (par ex. lubrifiants, filtres, lampes, fusibles, balais d'essuie-glaces).
- 5.5. L'acheteur perd son droit de garantie s'il ne signale pas au vendeur les éventuels défauts dans un délai de trente jours après la livraison de l'objet de la vente.
- 5.6. La garantie du vendeur comprend la livraison et/ou la réparation gratuite des pièces sur lesquelles un défaut a été constaté, ainsi que les heures de travail du personnel Pinoth nécessaires pour la réparation et/ou le remplacement de ces pièces. Tous les autres droits sont exclus, en particulier pour les pertes et les dommages indirects, y compris les dommages consécutifs d'un vice.
- 5.7. L'acheteur doit en revanche prendre en charge :
  - les frais de déplacement et les frais de logement et de nourriture du personnel mandaté pour réparer le vice ;
  - les frais de transport des pièces de la garantie ;
  - les éventuels frais de transport liés à l'expédition de l'objet de la vente au siège du vendeur et à son retour.
- 5.8. En plus des points 5.1. et 5.2., le vendeur est déchargé de la garantie dans les cas suivants :
  - en cas de non-respect des obligations de paiement contractuelles ;
  - en cas d'utilisation de l'objet de la vente non conforme aux prescriptions du fabricant (erreur d'utilisation, surcharge, utilisation de moyens de production ou de lubrifiants inappropriés, etc.) ;
  - en cas de non-respect des instructions de maintenance, dont l'exécution correcte doit pouvoir être prouvée par l'acheteur à la demande du vendeur ;
  - en cas d'utilisation de pièces d'usure ou de rechange, de composants et d'équipements supplémentaires qui ne sont pas d'origine ou sont usés ;
  - en cas de dommages causés par ex. par un incendie, la perte, l'usage inapproprié ou l'utilisation non conforme de l'objet de la vente ;
  - en cas de modifications réalisées sans l'autorisation écrite du vendeur ;
  - en cas de non-respect d'éventuelles révisions obligatoires prévues.

## 6. Modifications

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à l'objet de la vente toutes les modifications qu'il juge opportunes ou nécessaires en raison de nouvelles connaissances techniques ou de nouvelles possibilités de production, en tenant compte des caractéristiques fonctionnelles de l'objet de la vente précisées lors de la commande. Le vendeur n'est pas tenu de transmettre ultérieurement à l'acheteur les éventuelles modifications de construction développées après la livraison de l'objet de la vente.

## 7. Réserve de propriété

L'objet de la vente reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet.

## 8. Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les plans, projets, dessins techniques et documents établis par le vendeur, ainsi que le logiciel fourni à l'acheteur avant ou après la commande, restent la propriété du vendeur. Cette documentation et le logiciel utilisé ne peuvent pas être utilisés par l'acheteur à des fins dépassant le cadre du contrat de vente, ni être copiés, reproduits, transmis ou communiqués à des tiers, sauf autorisation écrite du vendeur.

## 9. Droit applicable et tribunal compétent

- 9.1. Le contrat de vente et les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit de l'État où se trouve le siège du vendeur.
- 9.2. Dans tous les cas de litiges survenant en rapport avec le contrat de vente et les présentes conditions générales de vente, seul le tribunal du siège du vendeur est compétent.

## 10. Modifications contractuelles

Tout accord contraire au contrat de vente ou aux présentes conditions générales de vente doit être établi par écrit.

Modèle: FO_template_FR Publié par: QM	Modèle actuel disponible: site Lotus Notes le document doit être archivé: Archives dept. SA	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Page1/1
--	--	---	------------------------------	---------